

*M. Hunter:*

D. Qu'est-ce qu'un officier subalterne?—R. Le terme "officier subalterne" est inclus afin de viser un nouveau grade d'officier. Dans le corps d'aviation, ces militaires sont appelés élèves aviateurs, et, d'après cette définition-ci, ils auront le titre d'officier pour les fins de pension. Auparavant, par suite d'une difficulté d'ordre technique, ils n'étaient, en vertu de la loi, ni officiers, ni hommes de troupe.

D. Les élèves officiers de l'armée seraient dans le même cas?—R. Non.

D. Les élèves du Corps-école des officiers canadiens ne sont-ils pas des élèves officiers?

M. GEORGE: L'armée a aujourd'hui des aspirants; dans la réserve, ils remplacent les sous-lieutenants.

Le brigadier LAWSON: On est en train de l'introduire dans l'armée; dans la marine, ils ont le grade d'aspirants de marine.

Le PRÉSIDENT: Il y a deux ou trois questions qui se présentent maintenant: D'abord, je voudrais que le Comité discute d'une façon générale les recommandations projetées et la question de savoir si l'on doit en faire, ou bien compter simplement que le Gouvernement tiendra compte de nos délibérations. M. Pearkes a fait consigner de façon très complète les faits qui se rattachent à certains points particuliers. Je ne sais si la Chambre prendra connaissance de nos recommandations même si nous en faisons.

M. GILLIS: On ne s'en occupe pas.

M. PEARKES: Je ne suppose pas que la Chambre s'en occupe le moins, mais je crois qu'on en tiendra compte lors de la codification de la loi des pensions.

Le PRÉSIDENT: Si j'ai fait cette remarque, c'est parce que j'ai la conviction que lorsqu'on revisera la loi, ceux qui en seront chargés prendront connaissance des témoignages recueillis par le Comité et aussi de la discussion qui a eu lieu ici. Par conséquent, c'est au Comité de décider si nous devons faire des recommandations qui n'auront probablement aucun effet au point de vue de la modification du bill que nous ne pouvons pas effectuer nous-mêmes parce que cela entraîne des dépenses de fonds, ou bien si, dans ces conditions, l'on se dispensera de faire des recommandations étant donné que les propositions de M. Pearkes et de M. Harkness et les raisons à l'appui sont consignées dans le compte rendu de nos délibérations. On pourrait peut-être se contenter de cela. Qu'est-ce que le Comité en pense?

M. DICKEY: J'estime que ce bill-ci ne constitue qu'un petit groupe d'amendements à diverses parties de la loi générale. Personnellement j'hésiterais à faire des recommandations spécifiques sur des sujets qui sont complètement détachés du contexte de la loi. Nous n'avons devant nous ni le texte intégral de la loi, ni même des sections entières, ni des articles entiers. Le général Pearkes et d'autres membres du Comité ont fait consigner leurs opinions et j'hésiterais à aller plus loin que cela.

M. PEARKES: J'aimerais certainement que le Comité fasse une recommandation formelle dans ce cas-ci. Quiconque veut étudier les lois en question peut se les procurer. Je concède qu'elles ont été modifiées bien souvent et qu'il est difficile d'en suivre le texte, mais elles sont disponibles et si le Comité veut des renseignements à leur sujet, je suis sûr que les officiers qui sont ici pourraient nous fournir les explications voulues. Je ne veux pas insister outre mesure,